



Décision n° CODEP-LYO-2022-021947 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2022 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique d’un équipement sous pression nucléaire de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2^e et 3^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification périodique d’un équipement sous pression nucléaire (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5110/LET/MSQ/22.00078 du 15 avril 2022 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée maximale de 3 mois ;

Considérant que l’équipement sera mis hors exploitation au plus tard avant sa date butée de requalification périodique, consigné et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique à l’ESPN, de la centrale nucléaire du Bugey, repéré 3RCP002BA.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 21 août 2022.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 3 mai 2022,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la chef de la division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER